

**Arrêté portant agrément de la société AUDITS-CONSEILS-FORMATIONS (A.C.F.)
pour la formation des personnels de services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes**

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de la société AUDITS-CONSEILS-FORMATIONS (A.C.F.) en date du 24 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 5 mai 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé à la société AUDITS-CONSEILS-FORMATIONS située 12, rue Albert Camus à MERU, sous le n° 60.09.01 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- l'ensemble des cours théoriques et pratiques a lieu dans les locaux de la société EVAL EVO à Beauvais (convention). Les exercices pratiques sont réalisés sur le site de la société CAFSI à Méru (convention) ;
- les visites d'établissements sont réalisées au centre commercial AUCHAN à BEAUVAIS et au Centre Hospitalier Laënnec de CREIL ;
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une cassette vidéo ;
- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du S.D.I.S, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet
Le Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte

Mai 2009

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 125-5 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié ;
Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes de Clermont, Frocourt, Sainte-Geneviève et Saint-Sauveur ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Corbeil-Cerf ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2009 portant approbation des plans de prévention des risques mouvements de terrain sur les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville et Margny aux Cerises ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte et Rieux ;
Vu l'erreur survenue dans la transmission initiale des cartes réglementaires des communes de Rochy-Condé et Warluis ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des communes visées à l'article 1, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-123)

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées

ARTICLE 3 :

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 1 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'informations le concernant (partie de l'annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 4 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 02 JUIN 2009

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines, finances et
logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté autorisant les candidats à participer
au recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé
pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2007 autorisant le recrutement d'un contractuel travailleur handicapé des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant création d'une commission de sélection en vue de recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 déclarant le recrutement infructueux par la commission d'audition du 28 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les candidats, dont les noms figurent ci-après, sont autorisés à participer au recrutement par la voie contractuelle d'un travailleur handicapé, leurs dossiers feront l'objet d'un examen de pré-sélection par la commission de sélection organisée le 13 mai 2009 à la préfecture de l'Oise :

- M. Mustapha AIT BEN AHMED
- M. Teddy DESLIENS
- Mme Laurence DUFOUR
- Melle Hassina KETFI
- Mme Nadiège ONIER
- Mme Hacina OTSMANE
- Melle Giliane PACQUIT
- M. Bernard PETITFRERE
- M. Sébastien PIQUIONNE
- M. Stéphane ROURA

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines, finances et
logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté fixant la liste des candidats admissibles au recrutement
d'un secrétaire administratif par voie contractuelle d'un travailleur handicapé
pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'Administration, dans la Fonction Publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant création d'une commission de sélection en vue de recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 déclarant le recrutement infructueux par la commission d'audition du 28 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 autorisant les candidats à participer au recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu le procès verbal des délibérations de la commission de sélection en date du 13 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission de sélection réunie le 13 mai 2009, a procédé à la pré-sélection sur dossiers des candidats pour le recrutement d'un secrétaire administratif par voie contractuelle d'un travailleur handicapé. Elle a déclaré admissible à l'épreuve d'audition, les candidats dont les noms figurent ci-après, par ordre alphabétique :

- M. Teddy DESLIENS
- Mme Laurence DUFOUR
- Mme Hacina OTSMANE
- M. Stéphane ROURA

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 mai 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines, finances
et logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté fixant la liste des candidats admis au recrutement
d'un secrétaire administratif par voie contractuelle reconnu travailleur handicapé
pour la préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.323-1 à L.323-3 et L.323-5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 30 mars 2009 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 11 mai 2009 portant création d'une commission de sélection en vue du recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 autorisant les candidats à participer au recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve d'entretien oral ;

Vu le procès verbal de la commission de sélection en date du 13 mai 2009 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'audition en date du 3 juin 2009 ;

Considérant qu'un poste est attribué à la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A l'issue des phases de sélection et d'audition du recrutement par voie contractuelle d'un secrétaire administratif reconnu travailleur handicapé pour la préfecture de l'Oise, la commission d'audition réunie le 3 juin 2009 a retenu le candidat suivant :

- M. Teddy DESLIENS

ARTICLE 2 :

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 3 juin 2009

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Patricia WILLAERT





PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté constatant le retrait des chambres consulaires
et portant extension des compétences et modification des
statuts du syndicat d'électricité du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de
la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité
du département de l'Oise ;

Vu les délibérations par lesquelles la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise
(11/06/2008), la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise (23/06/2008) et la chambre
d'agriculture de l'Oise (23/09/2008) ont demandé leur retrait du syndicat d'électricité ;

Vu les délibérations du 8 décembre 2008 et du 26 mars 2009 du comité syndical
acceptant les retraits sollicités, décidant l'extension de ses compétences et adoptant, en
conséquence, de nouveaux statuts ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat d'électricité du
département de l'Oise sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à la date du présent arrêté, est constaté le retrait de la chambre de métiers et de
l'artisanat de l'Oise, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise et de la chambre
d'agriculture de l'Oise du syndicat d'électricité du département de l'Oise.

.../

ARTICLE 2 : à cette même date, les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995
portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : est autorisée entre les communes et les syndicats d'électrification dont la liste est
jointe en annexe, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat
d'électricité du département de l'Oise (SE 60).

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité
sur le territoire des collectivités membres.

Il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3/C.

Il peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités
accessoire dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux
compétences optionnelles.

Article 3 : attribution du syndicat

A/ Distribution d'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat exerce
obligatoirement pour tous ses adhérents les activités suivantes :

1. exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des
réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31
du CGCT
2. passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service
public de distribution de l'électricité
3. représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en
vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être
représentées ou consultées
4. organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques permettant
l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le
fonctionnement du service public de l'électricité
5. représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

B/ Mises à disposition de moyens pour activités complémentaires ou connexes aux compétences

1. Le Syndicat procure des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux
communes adhérentes et à leurs groupements pour toutes questions liées au service public de
l'électricité
 2. Le Syndicat peut mettre à disposition les moyens d'action dont il est doté ou assurer des
prestations de services pour le compte des collectivités membres ou toute autre personne
morale, dans le cadre notamment des dispositions de l'article L.5211-56 et L.5111-1 du code
général des collectivités territoriales aux fins de mutualisation des moyens et des informations et
de facilitation dans des domaines liés à l'objet syndical :
- * réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande
d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon l'article
L. 2224-34 du CGCT
 - * utilisation rationnelle de l'énergie et optimisation tarifaire
 - * aménagement et exploitation d'installations d'électricité connectées ou non au réseau
 - * conseils et assistance pour les relations avec les opérateurs de télécommunications
 - * prestations informatiques, cartographiques et vidéographiques
 - * assistance à la gestion et contrôle des recettes liées à l'électricité ou à l'occupation du
domaine public par les réseaux électriques ou téléphoniques

12-

- * expertise du contrôle du concessionnaire
- * secrétariat de syndicats d'électrification
- * mission de coordonnateur de groupement de commandes

Les organes délibérants intéressés préciseront par convention la nature et l'étendue des missions confiées et leurs modalités.

* pour les collectivités qui l'en chargeront expressément dans le respect du code des marchés publics et selon les modalités arrêtées par le bureau syndical, le syndicat pourra assurer pour tous travaux ou services communaux ou intercommunaux en matière d'électrification, d'éclairage public et de télécommunications et en fonction de ses moyens disponibles :

- ✓ l'aide à l'établissement des programmes en liaison avec les services compétents (Etat, conseil général, ERDF...)
- ✓ l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi de l'appel d'offres
- ✓ l'aide à la direction de l'exécution des travaux
- ✓ l'exercice de missions de conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre.

C/ Transfert des compétences à caractère optionnel

En conformité avec la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les collectivités et le concessionnaire prévue par le contrat de concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical, une collectivité peut transférer au SE60 la maîtrise d'ouvrage des travaux tels que décrits ci-après :

- extension du réseau électrique en technique aérienne et/ou souterraine dont créations de postes HTA/BT, antennes de raccordement HTA, la tranchée aménagée ainsi que les équipements de communications téléphoniques et d'éclairage public
- réseaux d'amenée et dessertes intérieures des ZAC en technique aérienne et/ou souterraine (arrêté de ZAC) en BT, la tranchée aménagée ainsi que les équipements de communications téléphoniques et d'éclairage public
- réseaux d'amenée des lotissements en BT en technique aérienne et/ou souterraine (si allongement de réseau nécessaire pour atteindre le terrain d'assiette de l'opération), la tranchée aménagée ainsi que les équipements de communications téléphoniques et d'éclairage public
- intégration des ouvrages électriques dans l'environnement, la tranchée aménagée ainsi que les équipements de communications téléphoniques et d'éclairage public
- renforcements du réseau électrique en technique aérienne et/ou souterraine et postes de transformation HTA/BT, la tranchée aménagée ainsi que les équipements de communications téléphoniques et d'éclairage public
- renouvellement de réseaux en technique aérienne et/ou souterraine, la tranchée aménagée ainsi que les équipements de communications téléphoniques et d'éclairage public
- interventions sur les réseaux et installations d'éclairage public, de télécommunications, et sur les ouvrages accessoires.

La consistance d'une extension définissant le périmètre des travaux réalisés par le SE60 est définie selon la réglementation en vigueur soit à ce jour le décret du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Modalités de transfert :

Le transfert peut porter sur l'une et/ou l'autre des compétences optionnelles définies ci-dessus.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses liées aux compétences optionnelles est fixée à l'article 10 des statuts du syndicat.

Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise des compétences optionnelles confiées au syndicat par un de ses membres ne peut intervenir pendant une durée de 4 ans à compter de la date de leur transfert à cet établissement sous réserve que :

- la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au président du syndicat au moins 4 mois avant la date d'expiration citée ci-dessus
- le membre soit à jour des contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

D/ Convention de mandat

Le syndicat peut réaliser des travaux communaux ou intercommunaux en matière d'électrification, d'éclairage public, de télécommunications et ouvrages liés par convention de mandat pour le compte de personnes morales membres ou non.

Une convention passée selon les modalités arrêtées par le bureau syndical et dans le cadre des lois et règlements en vigueur précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Article 4 : composition du comité syndical et du bureau

Le syndicat est administré, par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux et des communes isolées à raison de :

- un délégué titulaire par commune isolée et un délégué suppléant,
- un délégué titulaire par syndicat d'électrification et un délégué suppléant.

Chaque délégué titulaire est porteur d'une voix minimum. Ce nombre de voix est majoré d'une voix par tranche de 2000 habitants supplémentaires pour les communes isolées.

La population considérée est la population municipale arrêtée au dernier recensement officiel. Pour les syndicats d'électrification, le délégué titulaire est porteur d'une voix par commune adhérente.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les décisions présentant un intérêt commun.

Pour les décisions spécifiques aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par son suppléant. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors le nombre de voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé du président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité.

Article 5 : durée - siège

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au 7, rue des Tanneurs à Beauvais (60000).

Article 6 : budget

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses qui lui incombent à l'aide notamment des ressources générales que les syndicats d'électricité sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le syndicat perçoit les sommes dues annuellement ou périodiquement par le concessionnaire telles que celles notamment prévues par les contrats et cahiers des charges des concessions.

Le Comité décide par délibération de l'utilisation des redevances et participations versées au titre de l'exercice en cours par le concessionnaire.

Les dépenses et recettes afférentes aux prestations de services sont retracées dans un budget annexe.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel notamment par :

- les participations des membres ou bénéficiaires dans les conditions fixées par le comité syndical
- les aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession (notamment les sommes dues au titre du transfert de la TVA)
- les subventions ou participations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des organismes publics ou privés,
- les versements du FCTVA
- les ressources d'emprunt

Article 7 : adhésion à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public est valablement donnée par simple délibération du comité syndical.

Article 8 : règlement intérieur

Le comité devra se doter d'un règlement intérieur établi conformément aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur.

Ce règlement précisera notamment l'organisation et les modalités diverses non prévues dans les présents statuts et ce, en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

Article 9 : les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Beauvais municipale. »

ARTICLE 3 : un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat d'électricité du département de l'Oise, les maires des communes et les présidents des syndicats d'électrification intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant création du syndicat mixte
du Pays Vexin-Sablons-Thelle

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-3, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 du préfet de la région Picardie portant reconnaissance du périmètre du Pays Vexin, Sablons, Thelle ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes du Vexin-Thelle (12/05/2009), du Pays de Thelle (31/03/2009) et des Sablons (30/04/2009) ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat mixte ayant pour objet la mise en œuvre de la politique de « Pays » ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisée entre les communautés de communes du Vexin-Thelle, du Pays de Thelle et des Sablons la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte du Pays Vexin-Sablons-Thelle.

ARTICLE 2 : le syndicat mixte a pour objet d'être la structure porteuse de la politique de « Pays ».

A ce titre le syndicat mixte :

- ✓ favorise et développe la concertation et la coopération entre les trois communautés de communes et met en œuvre toute procédure contribuant à un aménagement harmonieux et cohérent du territoire formant « le Pays »,
- ✓ assiste les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'élaboration, la mise en place, le suivi, ainsi que les modifications ou révision de leurs schémas de cohérence territoriale respectifs, ceux-ci produisant leurs effets sur le périmètre du « Pays »,

.../



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour l'établissement de la société BUTAGAZ à LÉVIGNEN

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à L.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1995 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un stockage de propane sur la commune de Lévigien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement BUTAGAZ à Lévigien ;

- ✓ met en œuvre l'animation et l'évaluation de la charte de pays et la signature des contrats qui en découlent,
- ✓ définit des orientations et approuve des programmes d'actions en concertation avec le conseil de développement,
- ✓ exerce des activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels touristiques et de services d'intérêt collectif prévus par la charte de pays et inclus dans les contrats,
- ✓ contractualise avec le département, la région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme public ou privé les principales politiques qui concourent au développement durable du pays.

ARTICLE 3 : le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans les locaux administratifs de la communauté de communes du Pays de Thelle, 7 avenue de l'Europe à Neuilly-en-Thelle (60530).

ARTICLE 4 : le syndicat mixte est administré par un comité composé des délégués des trois communautés de communes. Chaque communauté de communes y est représentée par 9 délégués titulaires.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres.

ARTICLE 5 : les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions des EPCI adhérents qui seront proportionnelles au nombre d'habitants des trois communautés de communes (population DGF). Le montant est fixé par délibération du comité syndical,
- toute autre participation autorisée par la loi (subventions de l'Etat, de la région et du département en particulier),
- le produit des dons et legs et le produit des biens, meubles et immeubles.

L'année de création du syndicat mixte, la contribution est fixée à 1,50 € par habitant.

ARTICLE 6 : les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Neuilly-en-Thelle.

ARTICLE 7 : un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise et les présidents des communautés de communes du Vexin-Thelle, du Pays de Thelle et des Sablons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

Handwritten signature

Handwritten mark

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, modifié le 15 septembre 2008, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ de Lévigien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 prescrivant une enquête publique du 17 mars 2009 au 17 avril 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Lévigien ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site de Lévigien de novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lévigien en date du 26 novembre 2007 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

Vu les avis des personnes et organismes associés, à savoir :

- le maire de Lévigien ou son représentant : avis favorable par délibération en date du 8 décembre 2008 ;
- le comité local d'information et concertation (CLIC) de BUTAGAZ (Lévigien) : avis favorable dans sa séance du 11 décembre 2008 ;
- la société BUTAGAZ (Lévigien) : avis favorable par courrier en date du 13 janvier 2009 ;
- le président du conseil général de l'Oise ou son représentant : quelques observations émises sur le projet de règlement par courrier en date du 6 février 2009 ;
- le président du conseil régional de Picardie ou son représentant : avis favorable par courrier en date du 10 février 2009 ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Valois ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;

Vu l'avis du CLIC en date du 11 décembre 2008 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 26 avril 2009 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise en date du 14 mai 2009 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BUTAGAZ de Lévigien annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Lévigien.

19-

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de Senlis, à la communauté de communes du Pays de Valois ainsi qu'à la mairie de Lévigien, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par la commune de Lévigien, par la communauté de communes du Pays de Valois pendant un mois minimum. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux suivants :

- Le Parisien,
- Le Courrier Picard.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de Lévigien aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de la commune de Lévigien et le président de la communauté de communes du Pays de Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2009

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



A R R E T E n° ARH 080847

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **2 905 486 €** soit :

1) 2 776 312 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 514 389 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 343 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 454 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

211 471 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 655 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 105 158 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 24 016 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

A R R E T E n° ARH 080851

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **OCTOBRE 2008**

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

L3

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **7 087 730 €** soit :

1) 6 610 768 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 726 388 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

134 086 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

87 946 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 894 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

644 451 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 003 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 344 254 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 132 708 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

Ju

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **6 107 628 €** soit :

1) 5 716 669 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 025 743 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 802 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 728 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

593 887 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 283 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

7 226 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 309 702 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 81 257 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

A R R E T E n° ARH 080849

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CMC LES JOCKEYS*, au titre de l'activité
déclarée au mois de *OCTOBRE 2008*

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

27

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **1 736 821 €** soit :

1) 1 606 326 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 565 055 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 325 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 946 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 78 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 51 945 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

28-

A R R E T E n° ARH 080858

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2008*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés. ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

29-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **132 315 €** soit :

1) 132 315 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

125 013 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

753 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

6 549 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

20

ARRÊTE n° ARH 080850

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2008*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **6 817 844 €** soit :

1) 6 428 665 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 666 545 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

49 276 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

85 679 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 019 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

611 298 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 848 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 342 738 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 46 441 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEAUDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

A R R E T E n° ARH 080848
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **OCTOBRE 2008**

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **216 901 €** soit :

1) 216 901 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

193 188 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

287 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

23 025 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

401 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'inspectrice Principale
M.-J. BEHAUOELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

A R R E T E n° ARH 080867
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2008*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

35-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **1 138 891 €** soit :

1) 1 121 571 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

983 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 626 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 329 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

110 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 159 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 12 574 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 746 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour amplification conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

36-

ARRETE n° ARH 080866

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *OCTOBRE 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de octobre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de octobre 2008 est arrêtée à **903 728 €** soit :

1) 889 829 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

724 382 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 227 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 693 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

131 564 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

963 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 695 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 204 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois**

Etablissement communal

CB/AR 2008.12.40

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.11.37 du 18 novembre 2008 fixant la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois ;
- Considérant le procès verbal de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 13 novembre 2008 ;

2
ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 18 novembre 2008, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est composé de 19 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire,
Monsieur Pierre PRADDAUDE,
Monsieur Bruno FORTIER.

Membre désigné par le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Pierre :

Madame Françoise POIRRIER, Maire-adjointe

Membre désigné par le Conseil Municipal de Vaumoise :

Monsieur Patrick MORVILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Gilles MASURE

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Pascal DERREUMAUX

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Pascal CHARPENTIER
Madame Carole PINILO

Membre désigné par la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques :

Madame Nathalie FIQUET

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Monsieur Stéphane FAUCHEUX (SUD-SANTE SOCIAUX),
Madame Fatiha LAHRIGA (SUD-SANTE SOCIAUX).

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Philippe PINILO, médecin non hospitalier,
Monsieur Marc BOURLES, représentant des professions paramédicales,
Monsieur Alain BOTTIN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Monsieur Jacques LAMBERT, représentant de l'Association des Insuffisants
Rénaux de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
Monsieur Edmond KIMMEL, représentant de l'Association Française contre les
Myopathies, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en
Unité de Soins de Longue Durée :

Siège vacant.

Article 4 :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire de Crépy-en-Valois, assure la présidence.
Monsieur Pierre PRADDAUDE assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions

du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Nathalie FIQUET

Fait à Amiens, le 22 décembre 2008

P/Le Directeur

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Jehan-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090001

**portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2008**

N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives de l'ARH en date des 10 décembre et 24 décembre 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Compiègne** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 511 061 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 655 763 €**.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **centre hospitalier de Compiègne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE
MYLÈNE DEPTIDE

Amiens, le 07 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090002

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de Noyon pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 986

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

45-

45-

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives de l'ARH en date des 10 et 24 décembre 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Noyon** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 199 187 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **934 559 €**.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **centre hospitalier de Noyon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 07 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Jean-Fierre GRAFFIN